Service de la justice SJ
Amt für Justiz AJ

Autorité de surveillance des fondations
Stiftungsaufsichtsbehörde

Feuille d'information - Prochain exercice comptable (2022)

Documents à remettre

Nous vous rappelons que les documents suivants doivent parvenir à l'autorité de surveillance des fondations dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels, soit d'ici au **30 juin 2023** :

1. le rapport annuel d'activité (ou procès-verbaux des séances du conseil de fondation) ;
2. les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), conformément aux articles 959ss du code des obligations (RS 220) ;
3. le rapport de l'organe de révision (en original) et ses annexes ou, pour les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision, l'attestation de dispense dûment remplie ;
4. le procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes et la gestion ;
   Celui-ci doit contenir la liste nominale de toutes les personnes présentes ou absentes (excusées ou non) lors de la séance et indiquer leur fonction. Les éventuels invités participant sans droit de vote à la séance doivent également être identifiés et mentionnés comme tels.

Tous ces documents doivent être dûment signés, conformément au mode de signature prévu à cet effet.

Dernier délai pour la remise desdits documents : le 30 juin 2023.

En cas de non-présentation des documents susmentionnés dans le délai, notre autorité déclenchera une procédure de rappel soumise à un émolument de minimum **CHF 100.-**.

Pour éviter le déclenchement d'une procédure de rappel, il est possible de demander à notre autorité une prolongation de délai. La demande devra nous parvenir avant l'échéance du délai de six mois dès la clôture des comptes.

Nous vous rappelons finalement que les organes de la fondation doivent informer immédiatement notre autorité de tout événement qui peut influencer notablement l'appréciation de la situation de la fondation ou qui nécessite une intervention rapide. En cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement de la fondation, le conseil de fondation doit en particulier en aviser sans délai notre autorité.

Bases légales
Art. 80ss du code civil (RS 210) et ordonnance concernant l'organe de révision des fondations (RS 211.121.3)
Art. 9 de la loi d'application du code civil suisse (RSF 210.1) et ordonnance concernant la surveillance des fondations (RSF 211.5.11)